

**CONVENTION-CADRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'IMPLANTATION  
DE RESEAUX DE BORNES DE CHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES  
ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

**Convention-cadre précisée par des  
AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ULTERIEURES**

Entre les soussignées :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Robert Herrmann,

ci-après dénommée « **Eurométropole de Strasbourg** »,

d'une part,

Et la société :

Nom commercial et dénomination sociale ENGIE ENERGIE SERVICES en sa qualité  
de Mandataire du Groupement ENGIE - FRESHMILE

Adresse Faubourg de l'Arche - 1 Place Samuel de Champlain  
92930 Paris la Défense

Courriel denis.hechard@engie.com

Numéro de téléphone 0144220000

Code APE 3530Z

Numéro de TVA intracommunautaire FR28 552 046 955

ci-après dénommée « **Aménageur-opérateur** »,

d'autre part,

L'Eurométropole de Strasbourg et la société étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

### **Préambule**

Depuis 2010, la Communauté urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole de Strasbourg au 1<sup>er</sup> janvier 2015 a accompagné le déploiement d'automobiles présentant le meilleur bilan environnemental et en particulier des véhicules électriques et des véhicules hybrides rechargeables. Ainsi, devant l'insuffisance d'initiative privée, elle s'est dotée de la compétence « création et entretien des infrastructures de charge », consolidée par une attribution légale depuis la loi MAPTAM pour les métropoles (L5217-2, I).

Elle a pu mener à bien deux projets pionniers et expérimentaux, KLEBER (2011) et CROME (2013), qui ont abouti :

- pour l'usager local, au déploiement d'un réseau de charge expérimental, et gratuit sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, faisant de Strasbourg une métropole pionnière pour le développement de l'électromobilité dans un contexte transfrontalier,

AZ

- pour les industriels, à la constitution de base de connaissances.

Au niveau national, la loi 2015-990 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe comme objectif national 7 millions de points de recharge publics et privés à l'horizon 2030. La démarche de l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrit dans cette perspective. L'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par des opérateurs privés qui souhaitent engager des discussions, dans ce contexte, la collectivité a retenu la procédure d'un appel à initiatives privées (ci-après dénommé « AIP »), conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

Ainsi, le présent appel vise à poursuivre l'effort réalisé par la collectivité, pour le développement de l'électromobilité, en sortant du caractère expérimental du déploiement pour assurer l'usager d'une offre efficace, technologiquement pertinente et économiquement efficiente pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

L'objectif de cet AIP est d'inciter le déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par un opérateur privé à travers une convention cadre pour l'autorisation d'implantation de réseaux de bornes de charge sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (autorisation d'occupation du domaine public).

Pour chaque opération d'aménagement de borne, un titre d'occupation unilatéral dédié, dit AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, sera établi en lien avec les services compétents.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg, l'Aménageur-opérateur ont convenu de signer la présente convention-cadre (ci-après dénommée la « Convention »)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la Convention**

La Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'Aménageur-opérateur est autorisé à déployer sur le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg un réseau de bornes de charge pour véhicules électriques.

Cette autorisation résulte d'une procédure de sélection préalable, établie conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et en particulier l'article L. 2122-1-1 en vue de l'octroi de titres d'occupation privative du domaine public selon lequel l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

### **Article 2 : Désignation des objectifs de couverture du réseau**

Conformément à la pièce 1 - règlement de consultation de l'AIP, l'Aménageur-opérateur s'engage à déployer un réseau de bornes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à la pièce 3 – la proposition technique et financière du dossier de consultation, faisant partie intégrante du présent contrat.

### **Article 3 : Modalité de choix des emplacements**

Pendant la durée de la présente Convention, l'Aménageur-opérateur choisit l'emplacement des bornes de charge selon deux critères :

AL

- d'une part, des sites identifiés sur la base d'une analyse du potentiel d'usage des bornes sur des critères d'activités économiques et touristiques ;
- d'autre part, des bornes déployées sur un modèle dit « à la demande » sur la base d'une expression de besoin de la part d'utilisateurs finaux souhaitant s'abonner sous réserve d'installation d'une borne à proximité d'un site donné.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à lui attribuer, en fonction de leur disponibilité, des emplacements dans un rayon de 500 mètres maximum autour du choix retenu par l'Aménageur-opérateur. En cas d'indisponibilité du site, l'Eurométropole étudiera avec l'Aménageur-opérateur des solutions alternatives.

L'Aménageur-opérateur se chargera de recueillir les éventuelles autorisations d'occupation des espaces de stationnement auprès des communes (autorisations relevant du pouvoir de police du maire en matière de stationnement).

#### **Article 4 : Désignation de l'emplacement mis à disposition**

Les titres définitifs d'occupation du domaine public se font par des autorisations d'occupation du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg ultérieures et spécifiques à chaque site retenu.

#### **Article 5 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention**

La durée de la convention cadre est fixée de la façon suivante :

- Phase de travaux. Cette phase débute à la signature de la convention cadre et s'achève dès la mise en service de la première borne. Cette durée ne pourra dépasser deux ans, à compter de la signature de la convention.
- Phase d'exploitation. Cette phase débute lors de l'achèvement de la phase de travaux, pour une durée de 15 Ans (*maximum 15 ans*).

A l'échéance du titre d'occupation du domaine public, l'Aménageur-opérateur procédera à la dépose de l'ensemble des bornes.

#### **Article 6 : Montant de la redevance**

Le montant de la redevance est fixé dans la pièce 3 – la proposition technique et financière du candidat.

#### **Article 7 : Engagements de l'Aménageur-opérateur**

L'Aménageur-opérateur s'engage à exécuter à ses frais, les travaux d'installation de la borne de recharge. La description et les caractéristiques de la borne de recharge sont indiquées dans le dossier technique du candidat et la pièce 3 – la proposition technique et financière

En outre, pendant la durée de la convention, l'Aménageur-opérateur s'engage à :

- faire le nécessaire pour raccorder par ses soins et à ses frais, la borne de recharge au réseau public d'électricité, étant précisé que les travaux (génie civil, câblage, etc...) relatifs à l'aval du point de raccordement sont à la charge exclusive de l'Aménageur-opérateur ;
- s'assurer du bon fonctionnement des bornes qu'il aura mis en service ; aucune borne de charge ne pourra demeurer indisponible pendant plus d'un mois à compter de sa mise en marche par l'opérateur ;
- apposer par ses soins et à ses frais la signalisation spécifique du service de recharge des véhicules électriques ;
- prendre en charge la maintenance de la borne de recharge par ses soins et à ses frais exclusifs ;

- souscrire à ses frais un contrat d'assurance de la borne de recharge qui restera en vigueur pendant toute la durée du titre d'occupation du domaine public correspondant ;
- ne pas endommager les équipements publics lors de la pose de la borne électrique, ainsi que son exploitation ;

Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg chaque année, à l'occasion du paiement de la redevance, les justifications comptables (liasse fiscale entre autre) relatives au montant de la part variable reversée à la collectivité (exprimée dans l'offre en pourcentage du résultat net), ainsi qu'un compte d'exploitation annuel, et un rapport de gestion.

## **Article 8 : Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg**

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à attribuer les autorisations d'occupation pour chaque borne déployée, dans le respect des stipulations de la présente convention. Ces autorisations d'occupation prennent la forme d'autorisations unilatérales. Une autorisation est attribuée pour chaque borne. Elle respecte l'intégralité des stipulations de la présente convention.

Pendant la durée de la Convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

- garantir l'exclusivité du réseau de bornes électriques de l'Aménageur-opérateur sur le domaine public et privé de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- à communiquer sur la borne de recharge et le service de recharge proposé aux véhicules, à travers notamment la pose de logo et d'une notice d'information sur le service ;
- assurer sur ses canaux de diffusion (site internet ; publications écrites) une communication régulière sur l'existence du service de recharge.

## **Article 9 : Assurances - Responsabilité**

Chaque partie est responsable du respect de ses obligations définies au contrat. Chaque partie s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pendant la durée du contrat une assurance couvrant sa responsabilité civile contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, du fait de son activité.

La responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne peut être engagée en cas de circonstance extérieure perturbant le fonctionnement du service de bornes électriques, notamment en cas de stationnement sauvage.

## **Article 10 : Fin de la Convention-cadre**

### 10.1 Terme normal

La Convention prend fin lors du terme de celle-ci.

### 10.2 Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'une résiliation amiable à n'importe quel moment de l'exécution de la convention.

### 10.3 Résiliation pour faute

L'Eurométropole de Strasbourg peut résilier la convention en cas de faute imputable à l'occupant, résultant notamment d'une inexécution des obligations issues de la présente convention.

AZ

#### 10.4 Résiliation unilatérale par l'Eurométropole de Strasbourg justifiée par un motif d'intérêt général

L'Eurométropole de Strasbourg pourra mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité de l'occupant.

L'Eurométropole de Strasbourg est tenue d'en aviser l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité due à l'occupant est calculé comme suit :

- la valeur non amortie des ouvrages installés, déduction faite de leur valeur de réemploi ;
- les coûts directs de clôture des services de recharge pour véhicule électrique hybrides rechargeables, opérés par l'Occupant et s'appuyant sur les installations objet de la présente convention d'occupation ;
- les coûts liés au remboursement anticipé éventuellement dû aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts ;
- les frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation si les personnes concernées ne peuvent faire l'objet d'un reclassement au sein de la société occupante ;
- les frais de résiliation des sous-contrats à l'exception de ceux qui excèdent la durée de la présente convention ;
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits pour permettre le calcul de cette somme.

L'Occupant ne pourra se prévaloir, pour la détermination de l'indemnité de résiliation, de l'existence de sous-contrats qui excéderaient la durée de la présente convention-cadre.

Les indemnités sont payées à l'occupant dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable entre les parties et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### **Article 11 : Incidence de la fin de la Convention cadre sur les titres d'occupation du domaine public et privé**

La présente Convention cadre, et les titres d'occupations du domaine public afférents, sont connexes.

La fin de la Convention cadre, qu'elle soit le fait du terme normal de celle-ci, ou d'une résiliation, entraîne corrélativement la caducité immédiate de l'ensemble des titres domaniaux attribués sur son fondement. Ainsi, les titres domaniaux de chaque borne de rechargement seront immédiatement caducs si la présente Convention arrive à terme, ou est résiliée.

#### **Article 12 : Fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne**

La fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne n'a aucune incidence sur l'exécution de la présente Convention-cadre.

Un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne est susceptible de faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

Cependant, dans cette hypothèse, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à proposer à l'occupant un emplacement de substitution à l'opérateur, situé obligatoirement dans la même zone que l'emplacement précédent, conformément au plan de zonage situé en annexe de la présente convention. Cette nouvelle

implantation fera l'objet d'un nouveau titre d'occupation. L'occupant ne pourra prétendre à une indemnisation.

En cas de suppression d'une borne de recharge réalisée sur demande ou à l'initiative de l'Eurométropole pour motif d'intérêt général, sans possibilité de déplacement sur un emplacement de substitution proposé par l'Eurométropole dans la même zone, l'occupant est susceptible de prétendre à une indemnisation, seulement lorsque le nombre de bornes de recharge ainsi supprimées sur demande ou à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg pour motif d'intérêt général atteint 10% du nombre de bornes de recharge dont le déploiement est envisagé par l'Occupant.

Dans ce cas, l'indemnisation tiendra compte, pour chaque borne recharge supprimée, du préjudice direct, matériel et certain, subi par l'occupant correspondant à :

- la valeur non amortie de l'installation concernée, déduction faite de leur valeur de réemploi;
- les coûts directs de clôture des services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables relatifs à l'installation concernée ;
- le manque à gagner relatif à l'installation concernée et déterminé sur la base de la moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits pour permettre le calcul de cette somme.

Cette indemnisation n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par l'occupant dans un délai de deux (2) mois suivant notification de la décision de suppression. Le non-respect de ce délai entraînera pour l'Occupant la perte du droit à indemnisation.

À défaut d'accord sur les justificatifs produits, cette indemnité sera déterminée par une évaluation à dire d'expert désigné d'un commun accord par les deux Parties, ou à défaut d'accord des Parties, par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

### **Article 13 : Responsabilités**

Tout retard dans l'exécution d'une obligation quelconque dans le cadre de la présente convention entrainera l'acquiescement par l'Aménageur-opérateur d'une somme forfaitaire de 1000 euros par semaine de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

En cas de dommage causé au domaine public du fait de l'exploitation du service, l'Aménageur-opérateur est tenu d'indemniser l'Eurométropole de Strasbourg en sus des pénalités figurant au paragraphe précédent.

L'Aménageur-opérateur garantit l'Eurométropole de Strasbourg des recours en responsabilité des tiers imputables à l'activité de l'Aménageur-opérateur exécutée dans le cadre de la présente convention.

### **Article 14 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

La recherche de cette solution amiable devra être entreprise sur l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige confirmé par lettre recommandée avec avis de réception aux autres Parties

En cas d'impossibilité de parvenir à une solution amiable dans un délai qui ne peut être supérieur à trois (3) mois, le litige sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Strasbourg.

### **Article 13 : Annexes**

AZ

Font partie intégrante de la Convention

- Le dossier technique de présentation proposé par le candidat;
- La pièce 3 – la proposition technique et financière du candidat.

Fait à *La Defense* le *18.02.20.*

**L'Eurométropole de Strasbourg**



**L'Aménageur-opérateur**